

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS242

présenté par

Mme Marcel, M. Cottel, Mme Linkenheld, Mme Troallic, Mme Bruneau, M. André,
Mme Lousteau, Mme Chabanne, M. Allossery, M. Juanico et Mme Imbert

ARTICLE 2

À l'alinéa 398, substituer au mot :

« information »

le mot :

« avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'horaires à temps partiel est trop importante pour ne nécessiter qu'une information de l'Inspection du Travail.

Celle-ci doit émettre un avis sur cette demande de mise en œuvre.